

Arrêt

n° 176 860 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Mutetela et de religion chrétienne. Vous êtes née le 5 mars 1987 à Mbuyi-Mayi.

Après la réussite de vos études d'infirmière à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Kinshasa en 2012, vous décidez de rejoindre votre père en Angola, son pays d'origine. Vous travaillez depuis 2012 dans un centre médical à Luanda en tant qu'infirmière.

Votre cousin, [R. O.], un lieutenant de la FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) a été arrêté en 2015 au Congo pour avoir déserté l'armée à la suite du meurtre du colonel [N.]. Il s'est évadé de la prison de Makala en mars 2015. Au mois de septembre 2015, [R. O.] et son épouse se

rendent à Luanda et viennent vous rendre visite. Avec votre tante maternelle qui habite également dans la capitale angolaise, vous vous cotisez pour leur fournir un logement. Vous voyez votre cousin et son épouse de temps en temps à Luanda.

En Angola, [R. O.] va participer à des réunions organisées par des anciens soldats congolais qui s'opposent au président Kabila. Pour cette raison, votre cousin est arrêté le 20 novembre 2015 par les autorités angolaises.

Le 19 mars 2016, Patricia, l'épouse de votre cousin, accompagnée d'un soldat congolais nommé Pedro se rendent à votre domicile et vous apprennent que [R. O.] s'est évadé mais qu'il est également gravement malade. Ils déposent chez vous des documents relatifs aux réunions susmentionnées avant de vous accompagner jusqu'au centre médical où vous travaillez pour faire soigner votre cousin. Vous l'inscrivez sous un faux nom dans le centre avant de revenir chez vous. Le même soir, des policiers se présentent à votre domicile et vous arrêtent pour atteinte à la sécurité angolaise et tentative de déstabilisation des relations entre le Congo et l'Angola. Ils saisissent également les documents déposés le même jour chez vous. [R. O.], son épouse et Pedro ont aussi été arrêtés.

Vous restez cinq jours en détention pendant lesquels vous êtes maltraitée. Le 25 mars 2016, vous êtes transférée à l'hôpital à la suite des mauvais traitements que vous avez subi. Vous y passez trois jours avant de vous évader avec la complicité d'un médecin congolais. Votre tante vous conduit chez une de ses amies au Baria Popular. Votre tante organise votre fuite du pays avec l'aide d'un de ses amis qui va vous accompagner jusqu'en Belgique muni du passeport de son épouse. Vous quittez l'Angola le 5 avril 2016 par avion et vous atterrissez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 11 avril 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur émise en mai 2011, votre diplôme de troisième graduat en sciences infirmières orientation hospitalière de l'ISTM daté de 2012, l'attestation de réussite de votre troisième graduat à l'ISTM daté de 2011 ainsi que différentes copies d'attestation de paiement de frais d'études à l'ISTM datés de 2008 et 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Angola ou en République Démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêtée voir tuée par les autorités des deux pays pour avoir aidé votre cousin, [R. O.], à se faire soigner suite à son évasion d'une prison angolaise et pour avoir stocké pendant une soirée des documents liés aux réunions organisées par des militaires congolais résidants en Angola et opposés au gouvernement du président Joseph Kabila (Audition du 3 juin 2016, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte à votre demande d'asile et vous n'aviez jamais été arrêtée ou détenue avant les événements que vous invoquez pour la présente demande d'asile (Audition du 3 juin 2016, p. 12). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et vous vous êtes rendue à une reprise auprès d'une association de femmes nommée OMA sans y connaître le moindre problème (Audition du 3 juin 2016, p. 6).

Or, pour commencer, le Commissariat général constate que vous n'avez pu établir ni votre véritable identité ni votre présence en Angola au moments des faits que vous dites avoir subi.

En effet, vous avez voyagé en l'Allemagne au mois d'octobre 2015 munie d'un visa obtenu grâce à des documents angolais. Le Commissariat général a pu se procurer une copie de votre demande de visa et celui-ci contient notamment la copie de votre carte d'identité angolaise ainsi que celle de votre passeport de même nationalité (Voir Farde Information pays, n°1). Selon ces documents officiels, vous vous nommez [R. C. A.] et vous seriez née le 3 mai 1988 à Chitato dans la province de Lunda Norte.

En audition, vous avez expliqué que ces documents étaient des faux et que c'est votre père qui vous les aurait fournis à votre arrivée en Angola en 2012 : « Et quand mon père est venu me chercher à la frontière de l'Angola et du Congo, il est venu avec des documents angolais qu'il avait déjà établis pour moi » (Audition du 3 juin 2016, p. 9). Notons pourtant que votre carte d'identité a été émise le 13 juin

2013, votre passeport le 5 février 2014 et que vous n'avez pas pu apporter de preuve matérielle tangible à vos allégations. Seuls votre carte d'électeur et vos documents administratifs liés à vos études à Kinshasa tendraient à prouver que l'identité que vous prétendez être la vôtre est votre véritable identité. Cependant, ces documents ne bénéficient pas de la même force probante qu'un passeport ou une carte d'identité angolaise et, en l'état, rien n'indique que vos documents angolais soient des faux. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de statuer sur votre véritable identité, et donc également sur votre nationalité. Or, la nationalité est bien évidemment un élément clé à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile et de vos craintes par rapport à votre pays d'origine.

De plus, vous expliquez avoir voyagé du 5 au 15 octobre 2015 à Francfort en Allemagne et être ensuite retournée chez vous en Angola (Audition du 3 juin 2016, pp. 8-9). Or, vous n'apportez aucune preuve de votre retour dans votre pays d'adoption suite à ce voyage privé et le Commissariat général ne peut savoir avec certitude à quel endroit vous avez séjourné à la suite de votre voyage en Allemagne.

Dès lors, pour les deux raisons précitées, il vous a été demandé de présenter des documents originaux qui pourraient prouver que vous êtes effectivement retournée en Angola en octobre 2015 et que vous possédez bien la nationalité congolaise comme vous le prétendez (Audition du 3 juin 2016, p. 10). Le Commissariat général vous a laissé un laps de temps suffisant pour réunir ces documents mais force est de constater qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général est toujours dans l'impossibilité de savoir si vous êtes retournée en Angola en octobre 2015 et si vous détenez bien la nationalité congolaise comme vous le prétendez. Relevons d'ailleurs qu'il vous a été possible de vous faire envoyer des documents originaux provenant du Congo, à savoir votre carte d'électeur du Congo et des documents académiques, que vous avez transmis au Commissariat général en date du 17 juin 2016. Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas été en mesure de confirmer ni votre présence en Angola au moment des faits invoqués ni votre nationalité congolaise.

Néanmoins, vous dites avoir des craintes vis-à-vis de ces deux pays et le Commissariat général a donc analysé la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous auriez vécu en Angola. Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, relevons que vous ne donnez que très peu d'informations concernant votre cousin, [R. O.], l'homme qui a causé les problèmes à la base de votre fuite du pays. Pourtant, vous avez vécu chez sa mère pendant six ans au cours de vos études, entre 2006 et 2012 et vous l'avez revu à différentes reprises à son arrivée en Angola (Audition du 3 juin 2016, pp. 4, 15). Vous dites ignorer les détails de la vie de votre cousin car il habitait dans l'Est du Congo. Cependant, le Commissariat général estime qu'étant donné que vous habitez chez la mère du protagoniste principal de votre récit d'asile, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de détails sur des faits importants de sa vie. Par exemple, vous dites qu'il avait deux enfants mais vous ignorez leurs noms, or il s'agit des petits-enfants de la femme chez qui vous avez habité pendant six ans (Audition du 3 juin 2016, p. 13). Vous ne connaissez rien de son implication politique ni de sa carrière de soldat (Audition du 3 juin 2016, pp. 12-13). Vous ignorez également des informations plus récentes le concernant, informations que vous auriez pu obtenir de la part de [R. O.] lui-même lorsqu'il est venu en septembre 2015 à Luanda. Par exemple, vous ignorez combien de temps il a été détenu dans la prison de Makala dont il s'est évadé en mars 2015 et de quelle manière il a réussi à s'évader, vous ne pouvez pas non plus donner d'information sur les occupations de votre cousin entre son évasion de la prison de Makala et son arrivée à Luanda en septembre 2015 (Audition du 3 juin 2016, pp. 15-16). Vous ne savez pas non plus dans quelle prison votre cousin Roger aurait été détenu en Angola du 20 novembre 2015 au mois de mars 2016, ni même comment et quand exactement il se serait évadé (Audition du 3 juin 2016, pp. 17-18). Or, vous avez vu [R. O.], son épouse Patricia et monsieur Pedro après l'évasion de votre cousin de cette prison et ces personnes auraient pu vous éclairer par rapports à ces éléments primordiaux.

Ces différents éléments pris dans leur ensemble décrédibilisent vos déclarations quant à votre lien de famille avec [R. O.] et, par voie de conséquence, les problèmes qui vous auraient fait quitter le pays ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, concernant votre détention, vous ignorez l'endroit exact dans lequel vous avez été détenue. Vous avez simplement expliqué que vous étiez dans les bureaux de la police à Viana (Audition du 6 juin 2016, p. 21).

De plus, les informations que vous donnez par rapport à votre détention sont très limitées et ne donnent pas un réel sentiment de vécu. Au cours de votre récit libre, vous avez déclaré que vous aviez quatre codétenues, que vous avez été abusée par deux gardiens, que vous avez été frappée et qu'à cause de ces mauvais traitements, vous avez été transférée à l'hôpital le 25 mars 2016 (Audition du 6 juin 2016, p. 11). Invitée par la suite à décrire en détail votre détention, vous avez réitéré les mêmes déclarations (Audition du 6 juin 2016, p. 21). Devant l'absence de détails et de personnalisation de votre récit, il vous a été demandé expressément de fournir davantage d'informations concrètes. Vous avez alors rajouté que vous restiez en cellule en permanence, que la toilette était dans le bloc et que vous avez appris les raisons de la détention de deux de vos codétenues (Audition du 6 juin 2016, p. 22). Par après, l'officier de protection vous a demandé de décrire en détail vos conditions de détention pendant vos cinq jours de détention, vous avez expliqué avoir pleuré tous les jours et avoir bavardé avec vos codétenues à partir du deuxième jour (Audition du 6 juin 2016, p. 23). Invitée à décrire votre emploi du temps, vous dites que vous receviez un peu de nourriture le matin et le midi et que vous ne sortiez pas de la cellule (Audition du 6 juin 2016, p. 23). Le caractère général et impersonnel de vos explications n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention.

A propos des personnes prisonnières en votre compagnie, vous n'avez pas pu donner davantage d'éléments concrets et détaillés. Vous déclarez qu'elles bavardaient entre elles, que vous étiez en bons termes, que l'une d'elle passait son temps à prier et qu'elles étaient tristes. Priée à nouveau de donner davantage d'informations les concernant, vous ajoutez qu'elles ne se disputaient pas, qu'elles priaient et qu'elles vous consolaient quand vous pleuriez (Audition du 6 juin 2016, p. 23). Vous ne savez pas depuis combien de temps ces femmes étaient en prison ni comment s'appelaient vos codétenues. Vous expliquez cela car vous dites que vous vous appeliez « amiga » entre vous (Audition du 6 juin 2016, p. 23). Finalement, vous dites encore que vos codétenues vous ont appris que, comme vous, toutes les nouvelles détenues étaient abusées à leur arrivée en prison (Audition du 6 juin 2016, p. 24). Vous expliquez votre manque de connaissance de vos codétenues par votre niveau insuffisant en portugais. Notons pourtant à ce propos que vous êtes présente sur le territoire angolais depuis 2012, que vous dites parler le Portugais, bien que pas couramment, et que vous travaillez en tant qu'infirmière dans un centre médical depuis 2012 (Audition du 6 juin 2016, p. 5). Ces différentes informations laissent à penser que votre maîtrise du portugais est suffisante pour pouvoir comprendre des discussions simples avec vos codétenues. Cette justification n'explique donc pas votre manque de précision concernant vos quatre codétenues.

Votre description de la cellule est également sommaire. Vous avez simplement expliqué qu'il y avait une fenêtre, que les hommes et les femmes étaient dans des blocs différents, qu'il y avait une toilette et qu'on vous donnait à manger dedans (Audition du 6 juin 2016, p. 22).

Votre explication concernant l'aspect extérieur du bâtiment est encore plus limitée : vous dites uniquement que les murs étaient de couleur chocolat (Audition du 6 juin 2016, p. 22).

Vous avez également expliqué avoir été interrogée à une reprise lors de votre détention, à savoir le jour de votre arrivée. Il vous a également été demandé de parler en détail de cette interrogatoire. Vous n'avez fait que répéter ce que vous aviez déjà déclaré lors de votre récit libre, à savoir que vous avez été interrogée par des personnes portant des tenues kaki, qu'ils vous ont posé des questions sur vos origines et votre identité, qu'ils vous ont dit que vous étiez complice des militaires congolais et ils vous ont donné les motifs de votre arrestation (Audition du 6 juin 2016, pp. 11, 22). Pour finir, vous avez expliqué avoir été abusée par deux agents qui vous ont amené dans leur bureau, sans donner davantage de détails (Audition du 6 juin 2016, p. 23).

Le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de raconter votre détention de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci d'autant plus qu'il s'agissait selon vos déclarations de la seule détention de votre vie. Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention telle que vous l'avez présentée en audition. Dès lors, la réalité de l'agression sexuelle dont vous auriez été la victime est également remise en cause.

Enfin, concernant votre séjour à l'hôpital dans lequel vous dites avoir été transférée le 25 mars 2016, vous avez donné des informations contradictoire et imprécises. Pendant votre audition, vous avancez à plusieurs reprises être restée pendant trois jours dans ce centre hospitalier (Audition du 3 juin 2016, pp. 11, 24). Pourtant, vous avez également indiqué : « Le cinquième jour, j'ai rencontré le médecin congolais » (Audition du 6 juin 2016, p. 24). De plus, vous ne savez pas dans quel hôpital vous avez été soignée. Vous dites l'ignorer parce que cet hôpital, qui se trouvait du côté de Viana, se situait de l'autre côté du quartier où vous habitiez. Même si cet hôpital vous était inconnu lorsque vous en avez passé les portes pour la première fois, vous y êtes restée plusieurs jours en soins et votre tante qui a soudoyé les gardes et est venue vous y chercher aurait donc pu vous donner cette information. Vous ignorez également combien votre tante aurait dû payer les gardes pour vous faire évader (Audition du 6 juin 2016, pp. 24-25).

Pour terminer, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur émise en mai 2011 (Voir Farde Documents, n°1), votre diplôme de troisième graduat en sciences infirmières orientation hospitalière de l'ISTM datée de 2012 (Voir Farde Documents, n°2), l'attestation de réussite de votre troisième graduat à l'ISTM daté de 2011 (Voir Farde Documents, n°3) ainsi que différentes copies d'attestation de paiement de frais d'études à l'ISTM datées de 2008 et 2009 (Voir Farde Documents, n° 4, 5, 6, 7 et 8).

Comme développé ci-dessus, votre carte d'électeur semble démontrer que vous possédez en effet l'identité que vous prétendez être la vôtre. Cependant, puisque rien n'indique que les informations contenues dans votre passeport et votre carte d'identité angolaise sont erronées, le Commissariat général est dans l'incapacité de statuer avec certitude sur votre véritable identité. Dès lors, il ne peut davantage se prononcer sur les différents documents académiques que vous avez déposés sous cette identité. Documents qui, s'ils s'avéraient être vrais, ne feraient que prouver que vous avez étudié les sciences infirmières à l'ISTM de Kinshasa et que vous avez obtenu votre diplôme de graduat en 2012. Or, ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés; des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose la copie de six fiches de salaires émises par le « Centro Médico Boa Esperança » au nom de [R. C. A.].

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son

pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9. S'agissant de l'identité, de la nationalité et de la présence de la requérante en Angola au moment des faits allégués, la partie requérante relève que dès lors que la requérante ne s'est jamais présentée auprès de l'administration communale compétente à cet effet, les documents angolais présentés à l'appui de sa demande de visa ne pouvaient qu'avoir été obtenus illégalement par son père. Elle relève en outre que la requérante dispose de document probants attestant de sa nationalité congolaise, à savoir une carte d'électeur et des documents scolaires. Enfin, elle souligne qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution congolaise la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre et que le fait que la requérante possède une carte d'électeur et déclare être congolaise exclut la possibilité dans son chef de posséder une autre nationalité.

A cet égard, le Conseil rejoint l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « [...] en ce qui concerne l'identité et la nationalité de la requérante, les documents présents au dossier administratif et portant sur la demande de visa introduite par la requérante démontrent que celle-ci était en possession d'un passeport et d'une carte d'identité angolais au nom de [R. C. A.]. Le Commissariat général estime que ces pièces doivent être considérées comme authentiques, dès lors qu'elles ont été versées, en format original, devant des fonctionnaires de l'Ambassade d'Allemagne à Luanda, personnes qui, par définition, ont connaissance de l'existence de faux documents circulant en Angola et qui sont formés à la détection d'éventuelles contrefaçons. Or, les documents présentés par la partie requérante afin d'attester de sa nationalité congolaise ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils permettraient de remettre en cause les constats précédents. En effet, mis à part, le dépôt d'une carte d'électeur congolaise, la partie requérante ne produit aucun élément permettant de démontrer qu'elle serait bien de nationalité congolaise. [...] La partie défenderesse note enfin que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a caché l'existence de ce passeport angolais et sa demande de visa, ce qui démontre une volonté de cacher ces éléments aux instances d'asile. En effet, ce n'est qu'une fois confrontée aux informations portant sur sa demande de visa que la requérante a admis avoir un passeport et un visa angolais. Tous ces éléments pris dans leur ensemble ont donc légitimement conduit le Commissariat général à considérer que l'identité et la nationalité alléguées par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile pouvaient être remises en cause et que sa nationalité angolaise était établie. Le fait que la Constitution congolaise n'autorise pas la double nationalité n'énerve en rien ce constat » (note d'observations, page 3).

Quant aux documents que la partie requérante dépose lors de l'audience par le biais d'une note complémentaire et qui émanent de l'hôpital où elle travaillait, le Conseil constate qu'ils sont établis sous l'identité de [R. C. A.]. Dès lors, s'ils permettent d'attester de la présence de la requérante en Angola après son séjour en octobre 2015 en Allemagne, ils renforcent par ailleurs la conviction du Conseil quant au fait que cette identité est effectivement celle de la requérante.

5.10. S'agissant de R. O., la partie requérante, rappelle que la requérante ne pouvait connaître certains aspects de la vie de son cousin du fait que ce dernier vivait à Goma alors qu'elle habitait à Kinshasa. Elle relève encore que la requérante a vécu la majeure partie de sa vie à Lodja, sans savoir qu'elle avait un cousin et ce qu'il en était de ce dernier. Elle souligne enfin que, sur les questions déterminantes telles que la fonction de R.O., la raison de sa désertion, les raisons de son arrestation, la requérante s'est montrée claire et précise.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle soutient dans sa note d'observations que : « [s]’agissant de [R. O.], la partie défenderesse tient à faire valoir qu’étant donné le rôle central de ce dernier dans les problèmes rencontrés par la requérante, mais également eu égard au fait que la requérante a fréquenté cet homme et son épouse en Angola, le Commissariat général était en droit d’attendre de la part de la requérante des déclarations circonstanciées au sujet de cet homme » (note d’observations page 10).

Le Conseil estime avec la partie défenderesse que le caractère lacunaire de ses déclarations ne permet pas de considérer son lien avec R.O. -lequel est l’origine des problèmes allégués- comme établi.

5.11. S’agissant de la détention de la requérante, elle souligne que le fait d’ignorer son lieu de détention ne peut être déterminant dans la mesure où plusieurs lieux de détention demeurent secrets. Elle argue que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a donné des détails sur son interrogatoire, ses codétenues et sa détention de façon personnalisée. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d’avoir repris les déclarations de la requérante en les qualifiant de non détaillées ou non personnalisées, sans en démontrer le caractère. Elle souligne par ailleurs la durée limitée de la détention de la requérante et soutient que cette dernière était en état de choc la plupart du temps et qu’elle n’était pas émotionnellement apte à recueillir et à mémoriser toutes les informations.

Le Conseil observe toutefois qu’en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention. Le Conseil souligne à cet égard qu’il n’incombe pas à l’autorité administrative de prouver que le demandeur d’asile n’est pas un réfugié, mais qu’il appartient au contraire à l’intéressé de convaincre l’autorité administrative qu’il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l’espèce.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment précises, personnelles et circonstanciées que pour considérer sa détention comme établie.

5.12. S’agissant du séjour de la requérante à l’hôpital, elle fait valoir que la contradiction relevée par la partie défenderesse est un « lapsus » de la requérante. Elle argue par ailleurs qu’elle ne peut savoir dans quel hôpital elle se trouvait au vu de son état psychologique amoindri et dans la mesure où elle ne cherchait qu’à « s’échapper des griffes de ses geôliers et loin de la police angolaise ».

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d’examen de sa demande d’asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son hospitalisation et de son évasion au cours de celle-ci.

5.13. S’agissant du reproche fait à la partie défenderesse d’avoir uniquement fondé sa motivation sur l’absence de crédibilité des propos de la requérante et non sur le fondement de sa crainte en raison de la situation politique au Congo, pays dont elle ressortissante, et s’agissant des informations générales sur la situation au Congo, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle d’abord qu’il a estimé que l’identité de la requérante était [R. C. A.] et qu’elle était de nationalité angolaise.

Par ailleurs, le Conseil rappelle d’abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu’il a personnellement des raisons de craindre d’être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. Enfin, Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l’obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d’exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l’ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l’opportunité de les contester utilement. En l’espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n’est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l’a pas convaincue qu’elle a quitté son pays ou qu’elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu’il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l'Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, l'Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN